

Ce qu'il faut savoir pour bien rédiger sa clause de désignation bénéficiaire particulière

Votre contrat prévoyance comprend une garantie décès qui prévoit le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Découvrez les informations utiles pour bien rédiger votre clause bénéficiaire.



Deux types de désignations bénéficiaires particulières sont possibles

La désignation directe du bénéficiaire dite nominative

Bénéficiaire sans lien de parenté : Vous pouvez transmettre votre capital à un bénéficiaire de votre choix, sans lien de parenté, dans ce cas précis utilisez la clause nominative.

Bénéficiaires avec un lien de parenté : Une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté.

Cas du conjoint : Dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, la désignation nominative peut conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement.

Cas des enfants : Si vous désignez nominativement votre premier enfant, à chaque nouvelle naissance, une réactualisation de la désignation sera à prévoir si vous souhaitez que tous vos enfants soient bénéficiaires. Cette recommandation est également valable pour une désignation nominative des petits-enfants.

La désignation indirecte du bénéficiaire (par sa qualité)

Une désignation indirecte peut être préférée. La désignation indirecte consiste à désigner le bénéficiaire par sa qualité (conjoint, enfant, frère, sœur...). Cela permet d'éviter de devoir modifier la clause bénéficiaire selon l'évolution de votre situation familiale. Le bénéficiaire est la personne qui aura **la qualité énoncée au jour où la garantie devient exigible**.

Attention : le conjoint est uni par les liens du mariage, le partenaire lié par un pacs ou le concubin ne sont donc pas des conjoints. En cas de dissolution du mariage, on distingue s'il y a eu remariage ou non :

- En cas de remariage : c'est le nouvel époux qui a la qualité de bénéficiaire.
- En cas d'absence de remariage : la désignation est caduque, et ce sont les autres bénéficiaires désignés qui percevront le capital.

Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps » ou « mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ».

Important : Si vous ne complétez pas de clause bénéficiaire particulière, la clause standard* s'appliquera. Soyez très vigilant lors de la rédaction de votre clause bénéficiaire à texte libre :

▶ Prévoir les changements pouvant intervenir au cours de votre vie

Si vous avez souscrit votre contrat sans avoir encore d'enfant ou de conjoint, vous pouvez intégrer dans votre clause ces éléments, en indiquant leur qualité. Il est parfois préférable de penser à l'avenir et ne pas hésiter à ajouter des éléments comme « mes enfants, nés ou à naître (...) ». Vous n'aurez ainsi pas à modifier votre clause bénéficiaire à chaque naissance.

▶ Répartir le capital de l'assurance prévoyance entre les différents bénéficiaires

La répartition du capital entre les différents bénéficiaires doit être spécifiée. Le total doit être égal à 100 %.

▶ Penser à actualiser régulièrement votre clause de désignation afin qu'elle corresponde toujours à votre situation et à vos attentes.

* définie dans le Règlement Général de Prévoyance et le Règlement Général des Garanties Supplémentaires de Prévoyance d'IRP AUTO Prévoyance-Santé ainsi que dans le Règlement de Prévoyance IRP AUTO IENA Prévoyance et le Règlement de Prévoyance IRP AUTO MPA.



En pratique

La représentation d'un bénéficiaire décédé

Si vous désignez vos enfants ou vos frères et sœurs comme bénéficiaires et que vous souhaitez que la part revenant à l'un d'eux soit attribuée, au cas où il décéderait avant vous, à ses propres enfants et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser avec la mention « vivants ou représentés ».

Exemple : Vous avez désigné : « Mes deux enfants par parts égales, à défaut des deux, mes héritiers ». Vous avez deux filles, l'une a trois enfants, mais elle décède avant vous. A votre décès, le capital décès sera versé en totalité à votre fille en vie, et les enfants de votre seconde fille ne recevront rien.

Si vous aviez désigné : « Mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers », 50 % du capital décès aurait été versé à votre fille en vie et les 50 % restants, partagés entre les enfants de votre seconde fille décédée qui viendront en représentation de leur mère décédée.

Prévoir des bénéficiaires subsidiaires ou de second rang

La désignation de bénéficiaires en cascade intervient lorsque le souscripteur du contrat d'assurance prévoyance décide de léguer son capital à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'un classement qui sera utile en cas de décès du bénéficiaire principal. Ainsi, le capital pourra toujours être reversé à l'un des bénéficiaires choisis.

Pour que la désignation soit valable, il faut utiliser l'expression « à défaut ».

Exemple : « Mme X, à défaut M.Y, à défaut ses héritiers ». Si Mme X est décédée avant l'exécution du contrat d'assurance prévoyance, le capital est reversé à M. Y, et si M. Y est lui-même décédé, le capital sera versé aux héritiers de M. Y.

Désigner une association

Si vous souhaitez désigner une association, nous vous invitons à vous assurer de sa capacité à recevoir les dons et legs.

Nous vous conseillons d'inscrire la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, les éventuels numéros d'identification pour une identification complète de l'association concernée.

Désigner un bénéficiaire par voie testamentaire

Vous avez la possibilité de désigner des bénéficiaires par testament. Dans ce cas, vous devez **penser à en informer IRP AUTO** en précisant par exemple sur le formulaire de désignation bénéficiaires « Clause bénéficiaire déposée chez Me..... notaire à....., à défaut mes héritiers » et de veiller à mentionner clairement votre adhésion ou vos contrats de prévoyance dans le testament. Dans le cas contraire, une difficulté à déterminer les bénéficiaires des contrats pourrait naître après votre décès.

L'acceptation du bénéficiaire

Toute personne se sachant bénéficiaire d'un contrat d'assurance prévoyance peut en accepter le bénéfice. Attention, l'acceptation par le bénéficiaire rend la désignation **définitive et irrévocable** sans son accord. Si le bénéficiaire que vous avez désigné accepte le bénéfice de la clause décès, vous ne pourrez plus modifier cette clause sans son accord et désigner un bénéficiaire différent de celui ayant accepté le bénéfice du contrat.

Révoquer un bénéficiaire

Vous pouvez **révoquer un bénéficiaire tant que l'acceptation n'a pas eu lieu**. La révocation peut se faire par la substitution du bénéficiaire en complétant une nouvelle clause bénéficiaire. Par exemple vous aviez désigné « Mme X ». Vous pouvez compléter une nouvelle clause bénéficiaire particulière en désignant « Mme Y ». C'est cette dernière clause, si vous l'avez renvoyée à IRP AUTO, qui sera appliquée si vous décédez.

Modifier sa clause

Vous pouvez modifier à tout moment la désignation du (des) bénéficiaire(s) qui peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Vous pouvez également, à tout moment, si le bénéfice n'a pas été accepté par le/les bénéficiaires, modifier la répartition du bénéfice ou l'ordre d'attribution du bénéfice.

Par exemple sur le formulaire initial vous aviez indiqué « Mme X pour 50 %, M. Y pour 50 % ». Vous pouvez modifier la clause en prévoyant « Mme X pour 70 %, M. Y pour 20 % et M. Z pour 10 % ». Ou vous aviez indiqué dans la clause « Mme X, à défaut M. Y », vous pouvez rédiger une nouvelle clause qui se substituera à la précédente en précisant « Mme Z, à défaut M. A ».



Qui connaît bien protège bien